

9 MAI 1944

CIRCULAIRE du DELEGUE GENERAL du C.F.L.N. aux PREFETS de la LIBERATION

La libération du territoire, par l'effort associé des armées alliées et des Forces Françaises de l'Intérieur, imposera à la France et notamment à la Résistance des obligations précises. Il ne suffira pas, en effet, après avoir chassé l'ennemi, d'éliminer de la vie publique les représentants du régime de Vichy, de rendre à la liberté les militants incarcérés, de s'assurer de la personne des traîtres et des collaborateurs afin que la justice suive son cours; il est également indispensable qu'une situation normale soit rapidement rétablie, que les services publics fonctionnent aussi bien que possible, qu'enfin avec la liberté, règnent à nouveau l'ordre et la sécurité. Ce sont là d'impérieux devoirs que l'administration des territoires libérés ne peut méconnaître sans compromettre le succès de sa mission. Le désordre prolongé c'est, il ne faut pas l'oublier, la tentation pour les armées alliées de porter atteinte à notre indépendance, la diminution de l'autorité acquise par le CFLN et même les chances de notre relèvement compromises par les inquiétudes d'une opinion publique soucieuse au même titre que les traîtres soient châtiés mais que la vie reprenne rapidement son cours régulier. Ces raisons expliquent la décision du C.F.L.N. de faire procéder à la désignation, dans chaque région, d'un commissaire de la République qui, en qualité de représentant du Gouvernement sera dépositaire de pouvoirs exceptionnels et, dans chaque département, d'une personnalité chargée, à titre provisoire, d'assurer dès le jour de la libération les fonctions de Préfet. Si, par accident, le préfet désigné était absent du département, il serait provisoirement remplacé par le président du Comité de Libération en attendant sa venue ou une nouvelle désignation qui serait faite soit par le Commissaire de la République, soit par le Délégué du C.F.L.N.

Pour prendre ses fonctions, le préfet n'a besoin d'aucun ordre. A l'avance, et le plus souvent par l'intermédiaire du représentant départemental du R.A.P., il aura pris contact avec les forces insurrectionnelles. Sa mission commence au jour où les forces françaises réussiront à s'emparer de la préfecture. A son côté, le Comité Départemental de la Libération, organe essentiel pour la préparation de la prise du pouvoir et la conduite de l'insurrection, prend également fonction. Le succès de l'oeuvre de libération exige qu'une étroite entente unisse le représentant du pouvoir central et cette institution formée à l'image de la Résistance et du sentiment populaire. Le préfet devra donc provoquer aussitôt, si la chose ne s'est pas faite spontanément, la réunion plénière du Comité. Les travaux préparés et déjà mis au point par le Comité seront, pour le représentant du pouvoir central, des guides précieux qui orienteront sa pensée et son action. Au surplus, les mesures les plus graves qu'il sera amené à prendre feront au préalable l'objet d'une discussion au sein du Comité.

Dès son installation, le préfet s'emploiera au succès de l'insurrection et de la libération totale de son département. C'est ainsi qu'il devra directement participer, grâce notamment aux moyens que lui donneront ses fonctions, à l'élimination immédiate des représentants locaux de la politique et des organisations de Vichy. En même temps, si la liaison n'a pu être établie avant la prise de la préfecture, le préfet portera son installation à la connaissance des autorités militaires alliées. Il cherchera également à prendre contact avec le Commissaire de la République et avec le représentant du délégué général du

dans les territoires libérés. Aussi bien à l'égard des chefs militaires alliés qu'à l'égard des représentants qualifiés du gouvernement français, il emploiera utilement le truchement des officiers français chargés d'assurer les liaisons avec le commandement anglo-saxon.

Cependant le préfet ne devra attendre ni la libération totale du département, ni le rétablissement des rapports avec une autorité supérieure pour prendre en mains l'administration du territoire qui lui est confié. Parmi les premières tâches qui l'attendent, certaines méritent des explications particulières.

Sa première mission est, à coup sur, le rétablissement de la sécurité publique. D'elles-mêmes les forces de la assistance se seront assurées de la percussive des traîtres les plus notables, c'est à dire des principaux perturbateurs de l'ordre. Une instruction adressée aux Comités de Libération a déjà indiqué qu'il était indispensable d'arrêter d'abord, et d'une manière peut on dire automatique, certains individus dont les fonctions officielles ne laissent aucun doute sur le danger qu'ils représentent. Appartiennent notamment à cette catégorie les dirigeants des partis collaborateurs et leur entourage, les miliciens, les membres de la L.V.F., les responsables des services officiels de propagande, les membres des cours martiales. A cette première série d'arrestation sera ajoutée une seconde qui comprend les individus, quelle que soient leurs fonctions publiques ou privées, dont l'attitude et l'obéissance reconnues aux ordres des Allemands ou aux instructions de Vichy risqueraient de compromettre le succès de nos armes. Le préfet devra veiller à l'échévement de ces mesures de sécurité. En même temps, il devra éviter certains débordements de passion. Les souffrances endurées ne sauraient justifier des excès qui seraient ensuite regrettés. Les personnages arrêtés seront donc mis en sûreté et confiés à la justice de la République qui n'est pas celle de Vichy.

Des problèmes aussi urgents, mais dans un autre domaine, retiendront au même moment l'attention du préfet: avitaillement des villes, organisation du secours aux réfugiés ou aux victimes des récents combats, sauvegarde de la santé publique contre d'éventuelles épidémies. Les mesures à ordonner seront, à coup sur, fonction des circonstances. De toute façon le préfet, même s'il est isolé et si l'assistance alliée n'est pas aux premiers jours aussi efficace qu'on est en droit de l'espérer, ne sera dépourvue ni de conseils, ni de moyens. Dès à présent les Comités de Libération ont reçu, en matière de ravitaillement, des instructions relatives aux stocks et à la répartition. Des commissions locales de médecins ont déjà étudié le problème sanitaire et prévu les secours d'urgence.

Une troisième série de disposition à prendre immédiatement présente un caractère politique. Elle comprend principalement la presse, la vie municipale, l'administration.

Tout journal ayant régulièrement paru sous la domination allemande doit cesser de paraître. Tout journaliste ayant régulièrement écrit sous la domination allemande doit cesser d'écrire. Mais, en même temps, l'opinion doit, mieux que par le passé, être tenue au courant des événements. Davantage encore: la diversité des tenances politiques doit être respectée autant que le permettront les difficultés matérielles.

Application de ces idées générales a été faite dans une circulaire spéciale sur la presse qui indique les modalités de suspension des journaux existants, de réquisition de leur matériel, de leurs stocks, de leur personnel, de publication des organes nouveaux et, le cas échéant, d'une feuille officielle d'informations.

Les municipalités nommées par Vichy ou compromises par leur collaboration avec l'ennemi doivent disparaître. Elles doivent être remplacées par de nouvelles municipalités ou par des délégations municipales. Des travaux préparatoires ont été mis au point dans la plupart des départements par les Comités de Libération, conformément aux directives adoptées par le Conseil National de la Résistance; le Préfet devra s'y reporter afin de veiller à leur application, sauf à intervenir chaque fois qu'il estimera que l'intérêt public l'exige.

Enfin le préfet devra, dès les premiers jours, examiner le cas des fonctionnaires ou employés de l'administration dont la conduite aura, pendant l'occupation, laissé à désirer. Sans doute le fonctionnement des services exigera à l'origine, et sauf dans les services de police ou la suppression devra être immédiate, une certaine indulgence. Cependant, il serait inadmissible de maintenir à leur poste des fonctionnaires indignes. Des dossiers auront été constitués avant même l'installation de la nouvelle administration. Le préfet en prendra connaissance et selon le cas, décidera lui-même de suspendre ou renverra à une commission spéciale qu'il constituera et qu'il chargera d'examiner le cas des fonctionnaires les plus compromis.

La rapidité et la fermeté, en même temps que la sagesse et la justice, seront les meilleures qualités des nouveaux administrateurs. Pour mener à bien leur tâche, ils disposeront d'abord de toutes les attributions et prérogatives dont étaient investis les préfets de la République. En outre, le Commissaire de la République qui dispose, aux termes de la loi sur l'état de siège promulgué à Alger, de pouvoirs extraordinaires, est autorisé à les déléguer, en tout ou partie, aux préfets des départements compris dans sa circonscription. Enfin, les préfets devront considérer qu'en qualité de représentants du général de Gaulle et du gouvernement dans des circonstances difficiles, au milieu d'une population qui a souffert de l'occupation et de l'arbitraire, il leur est reconnu la plus large initiative pour assurer l'administration de leur département. Qu'ils n'oublient jamais quelles espérances sont attachées aux actes des premiers préfets de la Libération.